



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-024

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Var / Direction de la DDFIP

83-2024-03-01-00004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LA SEYNE SUR MER (3 pages)

Page 3

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-03-05-00001 - Arrêté n° 2024/BSP/06 du 05 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission de images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 7

Direction départementale des finances
publiques du Var

83-2024-03-01-00004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL -
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LA
SEYNE SUR MER

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de la Seyne-sur-Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur William PUGI, Inspecteur des Finances Publiques et Madame Sophie GIRAUD, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom – Prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Montant maximal pour lequel un délai de paiement peut être accordé
ALEXANDRE Monique	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAMY Pascale	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CERDAN Aude	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALINAT Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DURANDEU Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GROSSO Pierre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROYERE Sandra	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CALCAGNO Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COURTONNE Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CANAL Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESCRIVA Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUARDIOLA Nicole	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NIVERT Marie-France	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROMAN Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LLINARES Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LLINARES Jean-Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Fait à la Seyne-sur-Mer, le 1er mars 2024

Pour le Préfet,

Le Comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de la Seyne-sur-Mer

Stéphane GOUY

Préfecture du VAR

83-2024-03-05-00001

Arrêté n° 2024/BSP/06 du 05 mars 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

**Arrêté n° 2024/BSP/06 du 05 mars 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2024/04/MCI du 09 février 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 février 2024, formée par le groupement de gendarmerie du Var, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère, le 15 mars 2024, de 15h à 17h, afin de réaliser un flagrant délit de dépôt de déchets polluants et de prévenir une atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens conformément au 1° de l'article L. 242-5 susvisé ;

Considérant que de nombreuses déballages de déchets polluants (amiante) ont été constatés sur la route du DOM (RD 98) qui relie les communes de Bormes les Mimosas et de la Môle ; que ceux-ci étant susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des actions coordonnées ont été mises en place par la brigade de Bormes les Mimosas et de Hyères ; que l'usage d'un drone, comme appui des personnels au sol, peut permettre d'identifier rapidement les auteurs de ces faits et les lieux de dépôt;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux sur la santé de la population dû à la nature de ces déchets, de l'urgence à endiguer ce phénomène, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre l'identification des personnes commettant ces actes, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée de 15h à 17h le 15 mars 2024; que les lieux surveillés sont strictement limités à la route départementale 98 (route du Dom), où sont susceptibles de se commettre ces atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée mentionnée ci-dessus ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une communication, l'opération devant être discrète afin de pouvoir réaliser un flagrant délit ; qu'en outre, aucun public ne sera présent sur la zone de travail en dehors du trafic routier ; que si une communication sur l'utilisation de ce matériel était effectuée, cela remettrait en cause l'objectif poursuivi ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Var est autorisée sur la route départementale 98 (route du Dom), **le 15 mars 2024 de 15h à 17h**, afin de prévenir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des risques sanitaires, suite à la déballage de déchets polluants et d'assurer l'appui des personnels au sol, en vue d'identifier les coupables.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un hélicoptère EC135.

Article 3 – La présente autorisation est limitée à la route départementale 98 (route du Dom) qui relie les communes de Bormes les Mimosas et de la Môle.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit **le 15 mars 2024 de 15h à 17h**.

Article 5- Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement/ de la manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe du préfet du Var et le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 05 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-préfète chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe

Signé

Agnès BONJEAN